

PROVINCE DE QUÉBEC, }
 DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES. } *Cour Supérieure.*

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES ET AMENDEMENTS.

F. X. A. TRUDEL,

Pétitionnaire;

vs

F. A. MARCOTTE,

Défendeur.

Nous, soussignés, Louis Bonaventure Caron et Jean-Baptiste Bourgeois, tous deux juges de la cour Supérieure de la province de Québec, vû la preuve faite en cette affaire et l'admission produite par le défendeur, déclarons par les présentes que l'élection du défendeur comme député à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Champlain doit être annulée, et la déclarons par les présentes nulle et annulée à toutes fins que de droit. Nous déclarons aussi qu'aucune preuve n'a été faite que des manœuvres frauduleuses aient été commises à la connaissance et du consentement du défendeur, et nous renvoyons en conséquence la partie des conclusions de la pétition d'élection demandant la déqualification du défendeur, et maintenons la dite pétition quant au surplus, avec dépens contre le défendeur.

Sainte-Anne de la Pêrade, 30 décembre 1896.

(Signé)

L. B. CARON, *J.C.S.*

“

J.-B. BOUBGEOIS, *J.C.S.*

Certifiée pour vraie copie de la minute du dit jugement.

ALFRED DESILETS,

Protonotaire, district des Trois-Rivières.

ÉLECTION CONTESTÉE DE COLCHESTER.

Dans la cour Suprême.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES ET AMENDEMENTS.

Élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district électoral de Colchester, tenue le 16 et le 23 juin 1896.

Puissance du Canada, }
 Province de la Nouvelle-Ecosse, }
Savoir :

Entre

FIRMAN McCLURE,

Pétitionnaire,

et

WILBERT D. DIMOCK,

Défendeur.

Nous, J. Norman Ritchie et Nicholas H. Meagher, juges puisnés de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, certifions par les présentes à l'honorable Orateur de la Chambre des Communes notre décision prise et rendue en audience publique à la